

lue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart au moins des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par le Commandant.

Il doit y avoir un intervalle de 15 jours au moins entre la date de la publication de l'arrêté et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche.

Le scrutin est ouvert à 7 h. du matin et clos à 5 h. du soir.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le deuxième dimanche qui suit la proclamation du premier.

Art. 11. Les collèges électoraux sont présidés par un électeur désigné par le Commandant.

Art. 12. Tout électeur peut attaquer la validité des élections.

La réclamation énonce les griefs ; elle doit être déposée à la Direction de l'Intérieur dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats du vote.

Les instances en nullité sont jugées par le conseil du contentieux. Elles sont suivies sans frais et sans intermédiaire d'un défenseur.

#### *Des sessions.*

Art. 13. Le conseil colonial se réunit au moins une fois chaque année, dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre, sur la convocation du Commandant.

La durée de la session est de quinze jours.

Le Conseil peut en outre être convoqué en session extraordinaire ; l'arrêté de convocation fixe en ce cas la durée de la session.

Art. 14. Le Conseil élit son bureau, qui se compose d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

A la première séance de chaque session, le plus âgé des conseillers français prend la présidence ; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 15. Les séances ne sont pas publiques, mais les procès-verbaux de ces séances sont publiés au journal officiel de la colonie.

Le Directeur de l'Intérieur y a entrée et prend part aux délibérations.

Les chefs de service sous ses ordres peuvent être entendus sur sa demande.